



CONTRAT D'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL

POLICE n°:

L'ASSUREUR : **BK GENERAL INSURANCE CO.LTD**
: **BP: 724 Kigali - RWANDA**

L'ASSURÉ:

ACTIVITÉS COMMERCIALES :

MONTANT DE LA PRIME : **Frw toutes taxes comprises**

PÉRIODE D'ASSURANCE : **12 mois (Du..... au.....)**

EMPLACEMENT DU SITE :

CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CE CONTRAT

CLAUSES DE COUVERTURE OPÉRATIONNELLES

I. ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

Cette police couvre le décès accidentel, l'invalidité permanente totale et les frais médicaux résultant d'un accident pour travailleurs occasionnels de l'assuré, lorsqu'ils sont au travail à l'intérieur des limites territoriales du Rwanda. Dans le cadre de cette police, le temps de service sera compris comme le temps pendant lequel les employeurs sont uniquement au travail.

INTÉRÊT ET CAPITAL ASSURÉS

DESCRIPTION	DÉTAILS SUR LA COUVERTURE	CAPITAL ASSURÉ (FRW) /PERSONNE	PRIME NETTE (FRW)
Couvre travailleurs occasionnels	Décès accidentel
Au nom de l'assuré impliqué	Invalidité permanente totale
Dans		Frais médicaux

SECTION RELATIVE À LA PRIME

Prime nette :

Frais :

TVA :

Prime totale :

La prime nette totale est deFrw et le souscripteur doit payerFrw (TVA et frais administratifs inclus).

BLESSURE CORPORELLE: L'indemnité sera calculée au prorata en tenant compte de l'invalidité permanente totale indiquée dans le rapport médical.

DÉCÈS : La limite d'indemnisation sera celle indiquée dans le barème.

FRAIS MÉDICAUX Jusqu'à Sur présentation de justificatifs

II. CLAUSES SPÉCIALES

- * Limites d'âge – de 18 à 65 ans
- * Cumul - Illimité
- * L'exclusion relative aux médicaments ne s'applique pas lorsque les médicaments sont administrés par un médecin.

III. GARANTIE RELATIVE À LA LISTE DE PRÉSENCE

Il est convenu par la présente que cette police est émise sans liste nominative des employés/travailleurs. Par conséquent, le souscripteur/titulaire de la police s'engage à tenir un registre de présence des employés présents sur le lieu de travail et à le mettre à la disposition de l'assureur pour inspection. Toute violation de cette garantie entraînera l'annulation de la réclamation.

IV. BÉNÉFICIAIRES :

Il est convenu que, en cas de décès ou de handicap mental médicalement confirmé, le capital assuré sera versé en parts égales aux membres de la famille proche de l'assuré (conjoint, enfants ou leur représentant légal). Si l'assuré n'a pas de famille, les prestations de la police seront versées au plus proche parent légal.

V. GARANTIE DE PROTECTION ADÉQUATE

Il est garanti que l'employeur fournira aux employés/travailleurs une protection adéquate contre les accidents (tels que des gants, des casques) et leur donnera des instructions claires sur la manière et le moment de les utiliser. Dans le cadre de cette couverture, une protection adéquate désigne les équipements de protection recommandés par les normes de l'activité/profession de l'assuré.

Si au moment de l'accident, la victime ne disposait pas de la protection requise et si ce manque de protection a causé l'accident, celui-ci sera considéré comme une blessure auto-infligée qui est exclue de la couverture par la police.

VI. EXCLUSIONS

- Clause de disparition
- Clause de détournement
- Alpinisme (y compris l'usage de cordes et de guides)
- Tentative de suicide
- Brûlures et défiguration
- Clause d'exclusion pour guerre, guerre civile, risques politiques et terrorisme
- Clause d'exclusion pour terrorisme
- Clause de limitation et d'exclusion des sanctions
- Toute forme de VIH/SIDA et les réclamations connexes
- Décès accidentel ou blessures dues à des substances chimiques et/ou biologiques non utilisées à des fins pacifiques
- Maladies autres que celles causées par un accident
- Pertes survenues pour des raisons autres que celles causées uniquement et directement par des moyens violents, accidentels, externes et visibles
- Sportifs professionnels/athlètes (uniquement pour le handicap sportif) ou équipes sportives
- Membres d'équipage d'aéronefs (sauf si la couverture est fournie pour des activités autres que professionnelles)
- Assurance accidents personnels pour les activités professionnelles des personnels de la marine, de l'armée ou de l'air
- Risques liés à l'exploitation minière souterraine, au creusement de tunnels et à d'autres grands travaux souterrains
- Participation à des courses de vitesse avec des véhicules à moteur de tout type
- Équipages de navires et plongeurs pendant leurs activités professionnelles

VI. AJUSTEMENT DE LA PRIME (APPLICABLE AUX POLICES ÉMISES SUR LA BASE DES EMPLOYÉS NON NOMMÉS)

La prime payable au titre de cette police a été déterminée en fonction de votre estimation du nombre de personnes et de leur catégorie, tel qu'il est indiquée dans le barème. Il est convenu qu'au cours de la période de validité de la police, vous devez tenir un registre précis et à jour du nombre réel de personnes dans cette catégorie. Ce registre devra être mis à la disposition de l'assureur pour inspection à tout moment raisonnable. En cas de réclamation en vertu de cette police, l'assuré devra fournir un relevé écrit du nombre réel de personnes dans cette catégorie pendant la période de la police, ainsi que toute information ou pièce justificative, à ce sujet à la demande de l'assureur. Si le nombre réel de personnes dans cette catégorie, déterminé après l'expiration de cette police, diffère de votre estimation initiale, alors :

si le nombre réel de personnes dépasse l'estimation que vous en aviez faite, vous devrez nous verser toute prime supplémentaire que nous déterminerons en fonction de la différence constatée; si le nombre réel de personnes est inférieur à l'estimation, nous vous rembourserons en fonction de la différence, sous réserve d'une rétention minimale de 50 % de la prime.

EXIGENCES DOCUMENTAIRES EN CAS DE DEMANDE D'INDEMNITÉ

a) Tous les accidents et incidents, aussi insignifiants soient-ils, doivent être signalés à la société

b) Aucune réclamation ne sera prise en compte par la société à moins que les documents suivants n'aient été

soumis :

- Notification formelle de la réclamation et déclaration
- Fiche (s) de paie avant l'accident
- Copie de la lettre d'embauche de l'employé blessé
- Factures médicales (en cas de blessures corporelles accidentelles) et certificat de décès (en cas de décès)

- Carte d'identité du demandeur

GARANTIES APPLICABLES À LA POLICE D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

*** GARANTIE DES REGISTRES**

IL EST GARANTI que l'assuré devra, à tout moment, tenir des registres complets et appropriés concernant tous

les employés, y compris les détails suivants :

- a) leurs noms complets et numéros de carte d'identité nationale, passeports ou tout autre document d'identité accepté ;
- b) la date et l'heure d'embauche ;
- c) leurs salaires, rémunérations ou gains ;

Ces registres devront être conservés pendant une période d'au moins six ans.

*** GARANTIE DES COMITÉS DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ**

L'assuré s'engage à créer des comités de sécurité et d'hygiène sur tous les lieux de travail employant au moins vingt personnes. Il est en outre garanti qu'aucune réclamation ne sera payée à moins que le comité n'authentifie la survenance de l'accident dans un rapport. Le rapport doit contenir les détails des blessures, l'heure et la date de l'accident, ainsi que les détails des premiers secours ou des soins d'urgence reçus. L'assuré doit tenir des registres appropriés des procès-verbaux des réunions du Comité et de tous les accidents et blessures survenus pendant la durée de la couverture.

*** EXIGENCES LÉGALES**

Il est par la présente garanti que l'assuré se conformera à toutes les exigences légales.

PÉRIODE D'ASSURANCE

Le présent contrat est conclu pour une période de trois mois. Les parties conviennent que cette police prend effet à partir du et expire le

PRÉAVIS DE RÉSILIATION

L'assureur ou l'assuré peut résilier cette police en donnant un préavis écrit de sept jours à l'autre partie, à sa dernière adresse connue. Si la société émet un tel avis, l'assuré aura droit à un remboursement proportionnel de la prime selon l'échelle habituelle de la société pour les périodes courtes, à condition qu'aucune réclamation n'ait été faite pendant la période d'assurance en cours.

GARANTIE DE PAIEMENT DE LA PRIME

Conformément à l'article 10 de la directive n° 6/2016 du 23 août 2016 de la Banque Nationale du Rwanda (BNR) relative à l'exercice des activités d'assurance, il est déclaré et convenu par la présente que la couverture en vertu de cette police est subordonnée au paiement de la totalité de la prime, tel qu'il est indiqué dans le barème de cette police. La totalité de la prime doit être payée par l'assuré à l'assureur à la date d'entrée en vigueur de la présente police. En conséquence, cette police sera toujours considérée comme invalide si la prime n'est pas entièrement réglée sur les comptes de BK GENERAL INSURANCE COMPANY LTD. Une police d'assurance dûment signée par les deux parties et dont les primes n'ont pas été payées sera considérée comme une offre d'assurance qui n'engage en aucune manière l'assureur. L'assureur ne recevra aucune réclamation en vertu d'une police d'assurance dont la prime n'a pas été payée dans son intégralité. L'applicabilité de toute clause d'une police d'assurance dépendra des dispositions de cette clause.

DISPOSITIONS FINALES

Les parties conviennent qu'en cas de conflit entre les termes de ces conditions particulières et les conditions générales, les termes des conditions particulières prévaudront. La présente police est établie en deux (2) exemplaires et entre en

vigueur à compter du Toute survenance de sinistre couverte par la police doit être immédiatement signalée à la société. Veuillez lire votre police et ses conditions et, en cas d'erreur, la retourner à la société accompagnée de toute suggestion écrite concernant les rectifications nécessaires EN FOI DE QUOI le soussigné, agissant au nom et sous l'autorité de la société, a apposé sa signature en bas du présent document.

SOUS RÉSERVE DES TERMES, CONDITIONS ET LIMITATIONS DU DOCUMENT DE POLICE.

Date d'entrée en vigueur de l'engagement : **Du**

Pour et au nom de

.....

Pour et au nom de

BK GENERAL INSURANCE LTD